

La politique fédérale suisse dans le domaine de la gestion des déchets

Autor(en): **Farni, Hans-Peter / Chardonnens, Marc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **117 (1991)**

Heft 26

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-77700>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

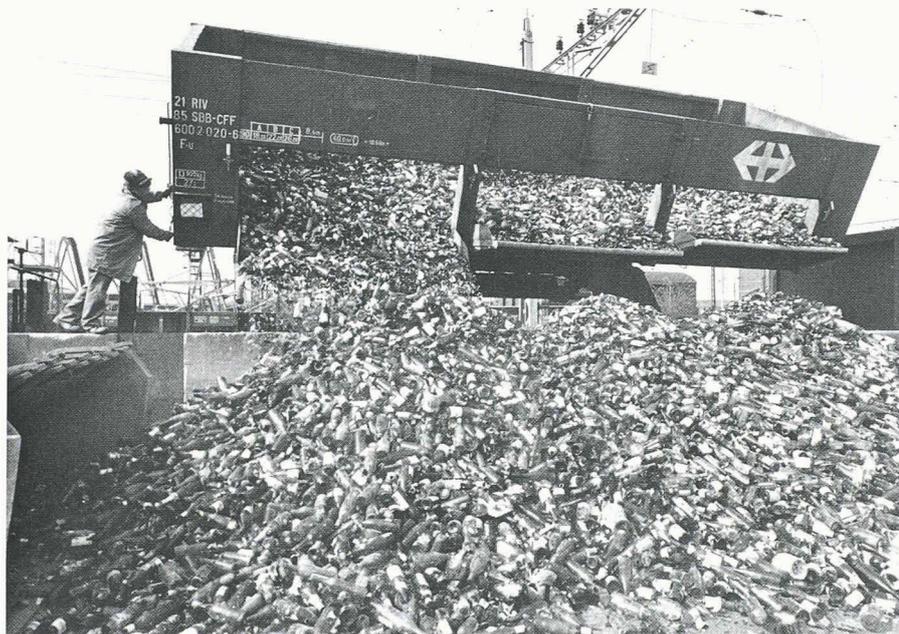
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La politique fédérale suisse dans le domaine de la gestion des déchets¹



1. Situation

La mise en place de toute politique efficace nécessite une bonne appréciation de la situation. Il faut en effet identifier les problèmes, fixer des buts concrets et proposer en conséquence des mesures adéquates, sans quoi on a vite fait de mettre en œuvre des solutions partielles et à caractère dogmatique.

Il y a une réalité incontournable des chiffres. En Suisse, c'est notamment le fait que, depuis 1950, les quantités de

PAR HANS-PETER FARNI
ET MARC CHARDONNENS,
BERNE

déchets urbains (ou ordures ménagères) ont triplé pour dépasser les 3 700 000 tonnes en 1990, ce qui correspond à un taux de croissance analogue à celui du produit intérieur brut (fig. 1); c'est aussi le fait qu'environ 20% de ces déchets urbains sont directement mis en décharge, sans traitement préalable, comme c'est aussi le cas pour

¹ Le texte de cet article est une version légèrement remaniée de la communication présentée par l'auteur à la journée d'études de la SVIA qui s'est tenue le 3 mai 1991 à Lausanne sur le thème: « Déchets urbains: technologie, économie et politique »; les communications présentées font également l'objet d'une publication dans la collection Documentation SIA.

² Les quelque 850 stations d'épuration en fonction actuellement en Suisse produisent 4,3 millions de m³ de boues par année dont 95% est constitué d'eau.

25% des boues d'épuration² et 75% des déchets de chantier (fig. 2).

A ces indications quantitatives viennent s'ajouter certaines constatations qui, si elles sont d'ordre qualitatif, n'en sont pas moins importantes. On notera d'abord que les installations actuelles de traitement et de recyclage travaillent très souvent en surcharge, que dans certains domaines des équipements spécifiques font défaut et que, parmi les installations existantes, certaines ne remplissent pas toutes les exigences légales en matière de protec-

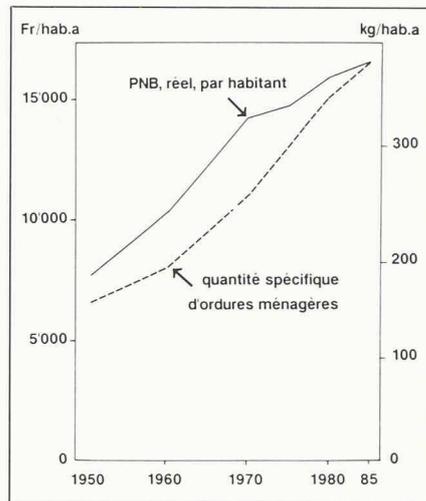


Fig. 1. - Evolution des quantités d'ordures ménagères et du PNB réel par habitant.

tion de l'environnement. Il faut encore noter l'opposition de plus en plus systématique des populations locales à l'implantation de nouvelles installations de traitement et garder en mémoire que la trop longue absence de prescriptions légales dans le domaine de la gestion des déchets a sans doute contribué au développement de nombreuses attitudes de refus.

2. Définition des buts

La loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 fixe, dans son article premier, le principe de la prévention, à savoir qu'il faut protéger les hommes, les animaux, les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes des atteintes nuisibles ou incommodes, et conserver la fertilité des sols. La gestion des déchets se doit donc de réduire ses émissions dans l'environnement en deçà de seuils tolérables;

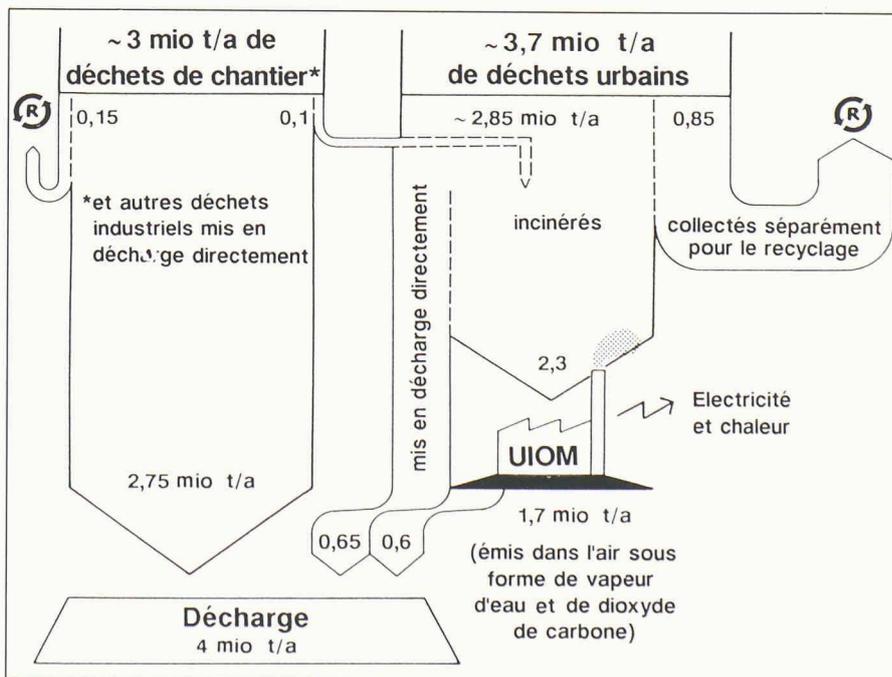


Fig. 2. - Gestion des déchets en 1988.

elle doit satisfaire aussi bien aux objectifs de la protection de l'air, des eaux et du sol qu'aux exigences d'une utilisation économe des ressources et de l'énergie. Des mesures à caractère préventif peuvent aller plus loin, pour autant qu'elles soient possibles techniquement et supportables sur le plan économique.

Aussi, en juin 1986, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) publiait ses « Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse », fruit des réflexions de la Commission fédérale pour les déchets. Avant de se mettre à légiférer, il s'agissait d'établir des principes de base. On peut relever ici celui de la *compatibilité avec l'environnement de tous les systèmes d'élimination des déchets et celui qui exige que les déchets n'aboutissent qu'à deux types de substances, celles qu'on peut recycler et celles qui sont aptes au stockage définitif*. Au titre des principes importants, il faut encore citer celui d'une *autonomie maximale de la Suisse* en matière d'élimination et un *financement garanti* du traitement des déchets, les pouvoirs publics ne devant intervenir que subsidiairement dans le financement des installations.

En élargissant un peu le propos, on peut affirmer que la maîtrise de la gestion des déchets représentera dans un proche avenir l'une des conditions essentielles du bon fonctionnement des économies développées. Cette maîtrise ne peut pourtant se réduire à la poursuite d'un objectif sectoriel tel que celui de la réduction quantitative des déchets, aussi louable soit-il. De fait, il faut tenir compte de l'ensemble de la chaîne qui comprend aussi bien la diminution de la teneur en polluants et l'aptitude à la valorisation des déchets, que l'analyse des flux de substances et les conditions que doivent remplir les installations de traitement des déchets. Sachant encore que les déchets reflètent strictement la complexité du monde de la produc-

Textes légaux concernant la gestion des déchets en Suisse

LPE	Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983.
Osubst	Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986.
OEB	Ordonnance sur les emballages pour boissons du 22 août 1990 (entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1990).
OTD	Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1991).
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985.
ODS	Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux du 12 novembre 1986.
OEIE	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988.

tion, tant du point de vue de leur composition que des mouvements dont ils font l'objet, les mesures à appliquer devront être de natures diverses: technique, économique, voire politique, sans oublier des prescriptions d'organisation et des mesures de police (fig. 3).

3. Mesures

3.1 Réduire la charge polluante

L'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) du 9 juin 1986 permet d'agir à la source puisqu'il est possible d'influencer directement la composition des biens dès leur fabrication et de réduire ainsi la charge polluante des substances - produits et objets - qui tôt ou tard deviendront des déchets. A titre d'exemple, on peut évoquer ici la teneur en mercure des piles alcalines qui se trouve réduite dans un premier

temps de 90%, et à plus long terme de 99%. Il est clair que les nouvelles connaissances écologiques ou toxicologiques, dans le cas des produits ignifuges notamment, ainsi que les possibilités offertes par les développements de la technique, pour des accumulateurs sans cadmium par exemple, devront venir compléter périodiquement les prescriptions actuelles de cette ordonnance.

3.2 Réduire les quantités de déchets

En premier lieu, il faut se rendre compte que cet objectif revient à réduire, d'une manière ou d'une autre, la production de nouveaux biens. Il y a ici conflit d'objectifs pour les sociétés de consommation puisqu'elles devraient remettre en question certains comportements ou certaines lois qui régissent à l'heure actuelle leurs activités économiques. Pourtant deux faits s'opposent

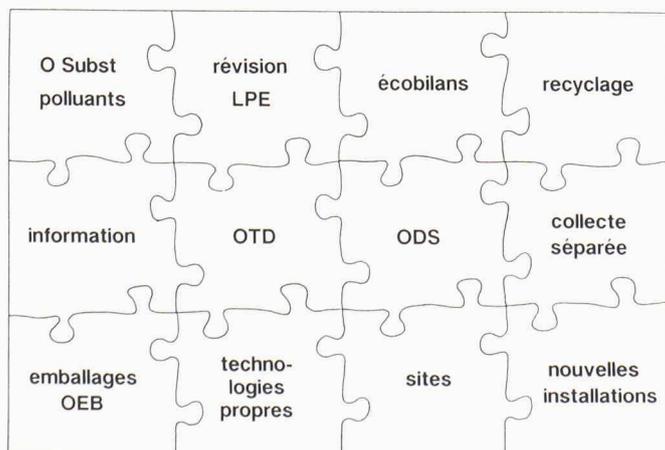


Fig. 3. - Buts et moyens de la gestion des déchets: élimination conforme aux exigences de l'environnement, préservation des ressources.

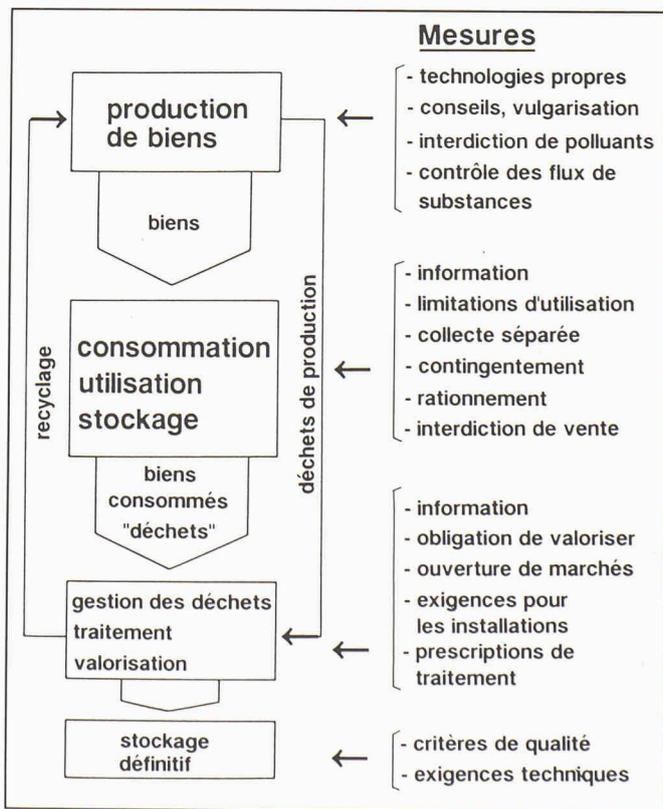


Fig. 4. - Mesures applicables aux différents niveaux de la chaîne de production.

à une réduction globale de la consommation. Ce sont la liberté accordée à tout citoyen d'acquiescer les biens qu'il désire et le fait que des mesures drastiques telles qu'interdictions ou rationnements ne sauraient se justifier avec des arguments relatifs à l'élimination des déchets. Pratiquée correctement, celle-ci occasionne moins de nuisances sur l'environnement que la production et l'usage des biens proprement dits. Il existe pourtant des moyens qui permettent de réduire les déchets, et cela à divers niveaux de la chaîne de production (fig. 4).

a) Les biens et les produits

La mise sur le marché de produits à longue durée de vie constitue une possibilité intéressante pour réduire les quantités de déchets, même si tout le monde peut aujourd'hui se débarrasser quand bon lui semble d'objets (meubles, habits, etc.) qui ne satisfont plus ses besoins. Il reste que des mesures telles que la prolongation des délais minimaux de garantie ou la mise sur le marché d'appareils de réparation aisée, entre autres pour les appareils électroménagers, pourraient contribuer à atteindre tout ou partie des objectifs dans ce domaine.

L'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1990, procède autrement pour réduire les déchets. Sa mesure la plus draconienne est d'imposer l'interdiction des emballages en PVC (polychlorure de vinyle), puisqu'il existe sur le marché des produits de substitution aptes au recyclage comme le PET (polyéthylène téréphtalate). Mais elle met aussi en œuvre des mesures plus souples permettant à l'industrie de faire preuve de son aptitude à réduire les emballages perdus et à mettre sur pied des systèmes de recyclage performants en fixant des quantités maximales de déchets d'emballages non recyclés pour le verre, le fer-blanc, l'aluminium et le PET. Si l'industrie n'est pas à même d'atteindre ces objectifs, alors des prescriptions fédérales contraignantes devront être édictées. Ce système d'obligations conditionnelles pourrait servir de modèle pour d'autres branches.

b) Les procédés

La production de biens génère évidemment des déchets. La nécessité d'optimiser la production et la pression sur les coûts exercée par le prix des matières premières ont déjà poussé l'industrie au développement de procédés créant moins de déchets. C'est ainsi qu'au cours de ces vingt dernières années, l'industrie chimique suisse, considérée globalement, a diminué pratiquement de moitié les quantités de déchets issues de la transformation d'une tonne de matière brute, ceux-ci

passant de 650 à environ 350 kilos. Néanmoins, dans de nombreuses branches de l'industrie et de l'artisanat, il existe un potentiel, certes difficile à quantifier mais bien réel, de réduction des déchets de production par la mise en œuvre de technologies propres. On peut évoquer ici l'industrie de transformation des métaux qui a pu diminuer ses quantités de déchets en introduisant la technique du revêtement par couches en lieu et place du laquage traditionnel par pulvérisation. Dans ce domaine de la production, des prescriptions étatiques par nature trop indifférenciées ne rendraient compte que très imparfaitement de la multiplicité des procédés et du développement rapide des techniques. Aussi, une collaboration intense doit s'instaurer entre les autorités et les diverses branches industrielles concernées (industrie des machines, de l'électronique, des peintures, fonderies, imprimeries, domaines de la santé et de la parachimie, etc.). Des groupes de travail, auxquels participe activement l'OFEFP, ont été constitués à cet effet. Ils doivent définir les possibilités réelles de réduction des déchets dans ces branches et veiller ensuite à leur application dans la pratique par l'information, le conseil et l'observation de normes contraignantes si nécessaire.

c) Le recyclage

Dans tous les domaines de la gestion des déchets, il existe un potentiel important pour le recyclage. Une réorientation des flux de substances doit permettre à assez brève échéance de faire passer de 850 000 tonnes à 1,4 million de tonnes les quantités de déchets urbains recyclés (verre, papier, déchets compostables). De même pour les déchets de chantier (3 millions de tonnes par année), un tri des diverses fractions permettra de soustraire à

une mise en décharge indifférenciée 20% de matériaux combustibles, soit 600 000 tonnes, et de recycler environ 850 000 tonnes de ces déchets contre seulement 150 000 tonnes aujourd'hui. De précieux volumes de décharge, 1 million de tonnes à peu près, seront ainsi épargnés chaque année (fig. 2 et 5).

Sur le plan légal, le principe du recyclage et les prescriptions particulières pour les diverses catégories de déchets sont fixés dans l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1991. Les cantons sont chargés de son exécution. La mise en place de filières de recyclage performantes devra tenir compte de multiples paramètres puisqu'il faut réunir des systèmes de collecte et de transport adaptés à chaque cas particulier, des solutions techniques éprouvées et des marchés pour l'écoulement des produits recyclés.

3.3 Les installations de traitement

En dépit des efforts entrepris pour la réduction des déchets et pour l'accroissement du recyclage, il faudra toujours des installations de traitement, ne serait-ce que parce que le recyclage produit lui aussi quantité de déchets. Mais il faut avant tout se rappeler que tout bien devient déchet, et aujourd'hui souvent plus vite qu'hier, en raison de l'accélération des flux de substances; les temps d'innovation et durées d'utilisation des produits se sont raccourcis.

Il y a peu de temps encore, aucune réglementation technique contraignante n'existait dans le domaine de la gestion des déchets, ce qui a souvent laissé s'implanter des systèmes de traitement aux émissions fort polluantes. Il est pourtant établi qu'un traitement des déchets conforme à l'état de la technique permet de réduire les émis-

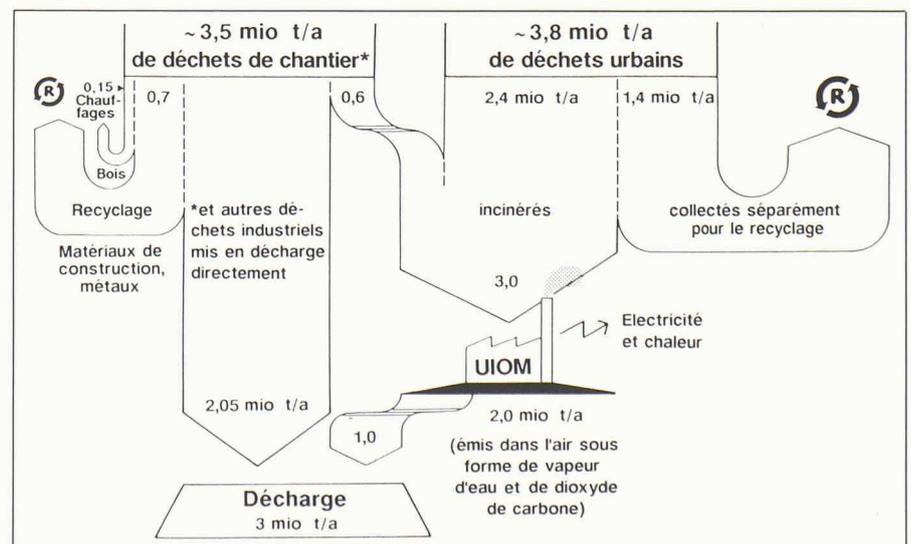


Fig. 5. - Gestion des déchets, prévisions à moyen terme (augmentation de 10% du volume total par rapport à 1988).

sions par un facteur de 10 à 100 selon les polluants considérés (fig. 6). Globalement, la charge sur l'environnement due à la gestion des déchets doit pouvoir se ramener aujourd'hui à celle des années 1950, malgré la forte croissance quantitative et la modification de la qualité des déchets enregistrées depuis lors.

a) Les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM)

Les valeurs limites que pose l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) de décembre 1985 aux émissions gazeuses des UIOM, rendent indispensable l'installation de systèmes d'épuration complémentaire des fumées. Une fois que toutes les installations seront équipées de ces systèmes, la pollution atmosphérique imputable aux UIOM représentera moins de 1% de celle due aux transports, à l'industrie et aux ménages. La révision en cours de cette ordonnance prévoit par ailleurs de diminuer fortement les émissions d'oxydes d'azote, puisqu'elles devraient passer de 500 à 80 mg/m³, nécessitant la mise en place d'installations de dénitrification.

Actuellement, 31 UIOM sont en fonction en Suisse. Elles totalisaient en 1988 une capacité de traitement de 2 300 000 tonnes. Du point de vue des capacités d'incinération, on peut estimer qu'à moyen terme une augmentation de l'ordre de 30% sera nécessaire pour faire face aux nouveaux apports de déchets. Il faut mentionner ici une croissance annuelle des quantités de déchets de l'ordre de 2%, parallèle à celle de l'activité économique, l'arrivée de nouveaux déchets dans les UIOM tels que déchets de chantiers et boues d'épuration qui feront plus que compenser les efforts de réduction à la source, une augmentation de l'ordre de 20% du pouvoir calorifique des déchets à incinérer et enfin la nécessité de disposer de capacités de réserve pour faire face aux imprévus.

b) Les installations pour déchets spéciaux

Si l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) de novembre 1986 a permis de garantir la transparence des voies empruntées par les déchets spéciaux pour leur élimination, de même que la compétence professionnelle de ceux qui les traitent, la Suisse n'a par contre pas encore maîtrisé la question de son autonomie de traitement dans ce domaine. Sur les quelque 520 000 tonnes de déchets spéciaux recensés en 1990, 121 700 tonnes ont été exportées, dont plus de 93% vers des pays membres de la CEE. Bien sûr, il ne faudrait pas exclure par dogmatisme toute idée de collaboration internationale, d'autant plus qu'il y a des cas où celle-ci s'impose d'elle-même. La Suisse ne disposant pas d'industrie des métaux non ferreux, pour le recyclage des cendres de zinc par exemple, il est judicieux qu'elle fasse appel aux structures disponibles dans cette branche à l'étranger.

Malgré tout, la Suisse se doit de parvenir à une autonomie maximale en matière de traitement des déchets spéciaux, en particulier pour les déchets non récupérables. Il s'agira donc de créer au plus vite une capacité d'incinération pour les déchets spéciaux organiques de 60 000 tonnes par an et une capacité équivalente pour la mise en décharge des résidus inorganiques stabilisés.

c) Les décharges

L'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) définit de nouveaux types de décharges qu'on peut classer en deux catégories principales, à savoir le stockage définitif et la décharge bioactive. Par stockage définitif on entend des décharges où sont stockés des déchets dont les propriétés garantissent le respect des valeurs limites d'émission, sans qu'une nouvelle intervention technique soit nécessaire. En font partie la décharge pour matériaux inertes et la décharge pour résidus stabilisés. L'OTD pose par ailleurs les conditions auxquelles doivent satisfaire le site, l'aménagement et l'exploitation des décharges.

L'objectif à long terme est de transformer la plus grande partie des déchets qui ne peuvent être recyclés en résidus aptes au stockage définitif. Les décharges bioactives ne sont prévues que comme solution transitoire et ne pourront servir d'installation de traitement à proprement parler que pour des cas bien particuliers.

A noter encore que la CEE vient de soumettre une proposition de directive pour les décharges qui reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'OTD.

4. Perspectives

4.1 Révision de la loi sur la protection de l'environnement

A l'heure actuelle, les bases légales ne sont pas suffisantes pour poursuivre certains objectifs d'une saine gestion des déchets, si bien qu'une révision de la loi s'impose. Elle prévoit notamment l'assignation des déchets à des procédés ou à des installations de traitement spécifiques ainsi que le financement du traitement de certains déchets selon le principe de causalité, par des taxes anticipées. Pour les déchets spéciaux, on pourrait définir par ce biais des zones d'apport, comme c'est le cas depuis longtemps pour les stations d'épuration, et assurer un approvisionnement continu des installations avec des déchets dont la qualité serait à peu près constante. L'exportation de déchets spéciaux à bon compte ne pourrait plus menacer leur existence. Les bases d'une planification à long terme, indispensable pour des investissements de cette envergure, seraient ainsi réunies.

Le projet de modification de la loi entend également donner au Conseil fédéral le pouvoir de restreindre, sous certaines conditions, la consommation d'articles jetables et d'améliorer la valorisation des déchets par l'ouverture de marchés pour les produits recyclés, tels que le compost ou le gravier issu du traitement des gravats.

4.2 La recherche de sites

Les activités de la Confédération ne peuvent s'arrêter aux uniques travaux de réglementation. Elle doit aussi assurer la coordination entre les cantons et présenter des solutions pour les questions d'intérêt national. En fait partie aujourd'hui la recherche de sites pour les installations d'élimination des déchets spéciaux et pour les décharges de résidus stabilisés. Des travaux importants pour l'évaluation de ces sites ont déjà été effectués, tant en Suisse romande qu'en Suisse alémanique. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, les cantons doivent maintenant veiller à l'intégration de ces sites dans leurs plans directeurs et réserver les zones d'utilisation correspondantes pour les installations concernées.

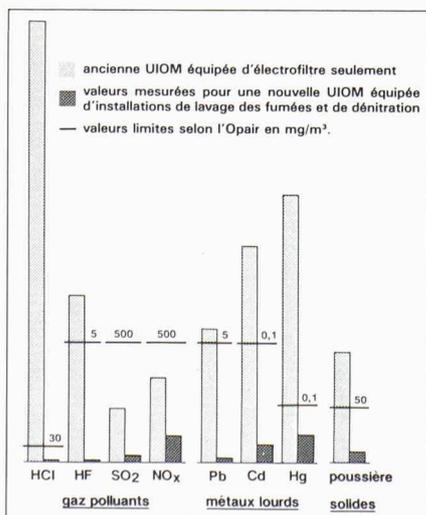


Fig. 6. - Réduction des émissions dans l'atmosphère d'une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) équipée d'un système d'épuration complémentaire des fumées.

- ancienne UIOM équipée d'électrofiltre seulement
- valeurs mesurées pour une nouvelle UIOM équipée d'installations de lavage des fumées et de dénitrification
- valeurs limites selon l'OPair en mg/m³.

4.3 L'information

A propos des déchets, on parle toujours de la compatibilité avec l'environnement. Or, au vu des réactions de la population, il ne faudrait pas oublier le facteur de la « compatibilité sociale ». Une campagne nationale d'information sur les déchets, qui s'étendra sur quatre ans, a donc été lancée. Elle est destinée à sensibiliser le public à l'impérieuse nécessité pour une société développée d'assurer le traitement de ses déchets, quels qu'ils soient, avec autant de soin et d'efficacité qu'elle gère la production. Aujourd'hui l'état de la technique le permet et il faut que la population sache que l'acceptation de nouvelles installations de traitement des déchets a une influence tout aussi importante sur l'état de l'environnement que la modification individuelle des comportements de consommation, qu'en définitive, l'un ne peut aller sans l'autre.

5. Conclusions

La politique fédérale en matière de déchets se base sur un concept global établi dans les « Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse ». Au moyen de diverses ordonnances d'application, le Conseil fédéral a ensuite fixé les règles d'une gestion des déchets respectueuse de l'environnement. Il s'agit maintenant de les concrétiser dans les installations existantes et de mettre en place celles qui font encore défaut.

Dans la gestion des déchets, en particulier pour les questions de diminution à la source et de recyclage, il faut conférer dorénavant des tâches plus étendues aux milieux économiques. Ils doivent engager leur responsabilité dans ce domaine et faire valoir leur dynamisme, étant entendu que les autorités fixent les conditions cadres et les règles de comportement général.

Au niveau international, l'harmonisation des réglementations avec la CEE devient de plus en plus importante, surtout pour ce qui concerne les mouvements transfrontaliers de déchets. La mise en place du concept de gestion des déchets tel qu'il a été défini par les autorités de notre pays est un travail de longue haleine. Il requiert force de persuasion au plan politique et engagement des agents économiques et des citoyens à tous les niveaux. C'est aussi à ce prix qu'est la sauvegarde de notre environnement et, en fin de compte, le maintien de la prospérité.

Adresse des auteurs :

Hans-Peter Fahrni, Dr ès sc.
Marc Chardonnes, ing. agr. EPFZ
Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage
Hallwylstrasse 4
3003 Berne

Du bon usage des déchets spéciaux

*Nous n'héritons pas la Terre de nos parents,
nous l'empruntons à nos enfants.*
(Antoine de Saint-Exupéry)

Particuliers et entreprises, producteurs et consommateurs, ménages et industries, nous produisons tous des déchets, beaucoup de déchets, de plus en plus de déchets, beaucoup trop de

PAR HANS KELLER,
ET JEAN-PAUL PIGNAT,
ECLÉPENS

déchets. L'augmentation du volume des déchets, corollaire des sociétés de consommation des pays industrialisés, est sans commune mesure avec l'accroissement de la population dans ces pays.

Cette avalanche, dont la nature a aussi considérablement évolué au cours de ces dernières années, apparaît de plus en plus comme une conséquence négative mais inéluctable de notre croissance économique et de l'élévation de notre niveau de vie.

Or, il est de plus en plus difficile de « faire disparaître » cette masse de déchets sans nuire à l'environnement et il faut bien se rendre compte que, parmi les organismes vivants, l'homme est le seul à défier ainsi les lois de la nature et à menacer ses grands équilibres.

Notre société ne pourra maîtriser ce problème qu'à la condition que chacun agisse de façon responsable, réduise

sérieusement sa production de déchets et porte son choix sur des produits moins toxiques, respectueux de l'environnement.

Et pour le résoudre, il faut impérativement observer les quatre règles suivantes :

- éviter le plus possible de produire des déchets

- les séparer à la source pour en faciliter le traitement ultérieur
- les recycler
- les détoxifier avant de les retourner à la croûte terrestre sous une forme stable.

Au niveau individuel, c'est-à-dire dans un ménage, sommes-nous toujours conscients de nos faits et gestes dans ce domaine ? Que faisons-nous de nos restes de produits chimiques, dans quelles conditions stockons-nous des produits toxiques (voir encadré) ? Ces produits inutilisés, que nous conservons au fond de notre garage, dans notre cave ou dans un placard, sont générateurs de nombreuses intoxications, principalement chez les enfants.

Différentes catégories de déchets spéciaux selon l'Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS)

- Catégorie 1 : Déchets inorganiques avec métaux dissous (Codes 1010-1088)
- Catégorie 2 : Solvants et déchets contenant des solvants (Codes 1210-1260)
- Catégorie 3 : Déchets liquides huileux (Codes 1410-1511)
- Catégorie 4 : Déchets de peinture, vernis, colle, mastic et déchets d'imprimerie (Codes 1610-1650)
- Catégorie 5 : Déchets et boues de fabrication, de préparation et du traitement des matériaux (métaux, verre, etc.) (Codes 1710-1741)
- Catégorie 6 : Déchets inorganiques solides d'usinage ou de traitements mécaniques ou thermiques (Codes 1810-1850)
- Catégorie 7 : Résidus de cuisson, fusion, incinération (Codes 2010-2040)
- Catégorie 8 : Déchets de synthèses et autres procédés de la chimie organique (Codes 2230-2250)
- Catégorie 9 : Déchets inorganiques de traitements chimiques, liquides ou boueux (Codes 2430-2460)
- Catégorie 10 : Déchets inorganiques solides de traitements chimiques (Codes 2610-2660)
- Catégorie 11 : Déchets de l'épuration des eaux usées et du traitement de l'eau (Codes 2810-2890)
- Catégorie 12 : Matériaux et appareils souillés (Codes 3010-3063)
- Catégorie 13 : Refus de fabrication et déchets ainsi que objets, appareils et substances, usés (Codes 3210-3270)
- Catégorie 14 : Déchets de l'entretien des voies publiques (Code 9100)